

Détermination des sanctions : méthodes comparées des principales autorités de concurrence

		Allemagne (Bkarta)	Commission européenne	Espagne (CNC)	France (Autorité)	Pays-Bas (NMa)	Royaume-Uni (OFT)	Etats-Unis (DoJ)
Critères de détermination des sanctions		Gravité + Durée	Gravité + Durée	Portée de l'infraction et durée + Parts de marché + Caractéristiques des marchés + Effets sur les consommateurs	Gravité + Dommage à l'économie + Individualisation + Réitération	Gravité + Durée	Gravité + Durée	Gravité + Durée
Montant de base	Référentiel	0-30 % de la valeur des ventes liées à l'infraction	0-30 % de la valeur des ventes liées à l'infraction	10-30 % de la valeur des ventes liées à l'infraction	0-30 % de la valeur des ventes liées à l'infraction	0-50 % de la valeur des ventes liées à l'infraction	0-10 % de la valeur des ventes liées à l'infraction ¹	20 % de la valeur des ventes liées à l'infraction
	Durée	Prise en compte intégrale ²	Prise en compte intégrale ³	Prise en compte par paliers selon l'année (A): A1:+100 %; A2:+75 %; A3:+50 %; A4:+25 %; A5:+15 %; A6: +10 %; A7 et suivantes: +5 %	Prise en compte par paliers selon l'année (A): A1:+100 %; A2 et suivantes:+50 %	Prise en compte intégrale ²	Prise en compte intégrale possible ⁴	Prise en compte intégrale ²
	Droit d'entrée	Aucun	15-25 % de la valeur des ventes liées à l'infraction sur l'année de référence	Aucun ⁵	Aucun	0-25 % de la valeur des ventes liées à l'infraction sur l'année de référence	Aucun	Coefficient multiplicateur en fonction de la culpabilité de l'entreprise
Individualisation	Dissuasion	+100 % du montant de base	Facteur multiplicateur supérieur à 1	Aucun	Réduction ou augmentation possible	Augmentation possible	Réduction ou augmentation possible ⁶	Augmentation possible
	Réitération	Pourcentage d'augmentation au cas par cas	Pourcentage d'augmentation compris entre +50 % et +100%	Pourcentage d'augmentation compris entre +5 % et +15 %	Pourcentage d'augmentation compris entre +5 % et +50 %	+100 %	Pourcentage d'augmentation au cas par cas	Augmentation discrétionnaire au cas par cas
	Autres ajustements	Circonstances aggravantes + circonstances atténuantes + capacité contributive						

¹ En pratique, l'OFT retient une proportion supérieure dans le cas des pratiques graves, comme les cartels, afin d'assurer la dissuasion (exemples : proportion de 15 % retenue pour certaines entreprises dans l'affaire du cartel du travail temporaire en 2009 ; proportion de 14 % retenue pour certaines entreprises dans l'affaire du cartel du BTP en 2009).

² Cette prise en compte intégrale est assurée en additionnant la valeur des ventes effectuées sur toute la durée de l'infraction

³ Cette prise en compte intégrale est assurée en multipliant la valeur des ventes effectuées pendant l'année de référence par le nombre d'années d'infraction.

⁴ En pratique, cette prise en compte est intégrale. Elle est assurée en multipliant la valeur des ventes effectuées pendant l'année de référence par le nombre d'années d'infraction.

⁵ En pratique, le fait que la proportion des ventes commence à 10% est assimilable à un droit d'entrée.

⁶ En pratique, l'OFT peut multiplier le montant de base par un coefficient supérieur à 1 pour assurer la dissuasion.